

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire
2017 / 312
Date du prononcé
14 décembre 2017
Número du rôle
2016/AB/673

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001001497-0001-0010-01-01-1





Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 9 novembre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, rend son avis oralement. La partie appelante seule réplique.

I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

1. Le 10.03.2010, Madame Introduit une demande de pension de travailleur salarié.

2. Par notification du 17.05.2010, l'Office National des Pensions (ONP), actuellement Service Fédéral des Pensions (SFP) lui octroie à partir du 01.01.2011, une pension d'un montant mensuel brut de 961,36 € (pension de retraite calculée au taux isolé).

Les 13.07 et 27.07.2010 Madame renonce aux indemnités de chômage et déclare qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle (cfr pièces 3 et 4 du dossier administratif).

3. Par courrier du 20.05.2014, l'INASTI adresse au SFP une note de service ainsi qu'un rapport d'inspection relatif à la situation de Madame , rapport rédigé comme suit:

L'intéressée a été administratrice de la S.A. du 5/2/1990 au 26/9/2012.

Elle a perçu des allocations de chômage de 2004 au moins à 2010 et, à partir de 2011, elle bénéficie d'une pension dans le régime des travailleurs salariés.

En 2011, elle a également perçu une rémunération de dirigeante d'entreprise provenant de la société susdite s'élevant à 27. 860,46 €.

L'intéressée est assujettie au statut social des travailleurs indépendants du 1/7/1992 au 26/9/2012 et étant donné le caractère complémentaire de l'assujettissement et l'absence de revenus sauf pour 2011, elle est non-cotisante pour toute la période d'assujettissement.

Nous vous communiquons l'information au sujet du revenu pour suite utile en matière d'activité autorisée.

4. Le comptable de Madame expose que le montant perçu en 2011 représente la valeur des intérêts fictifs calculés sur compte courant dont a bénéficié Madame suite à la vente d'un immeuble appartenant à la s.a.

Selon les documents transmis par l'INASTI, les revenus de Madame s'élèvent



en 2011 à 27.860,46 €, ce qui correspond à un dépassement de plus de 15 % de la limite autorisée de revenus nets (5.937,26 €).

5. Par décision du 05.08.2014, le SFP notifie à Madame

- la révision de sa pension de retraite de travailleur salarié, suspendant celle-ci du 01.01 au 31.12.2011 au motif qu'elle a exercé une activité professionnelle dont les revenus ont dépassé les limites autorisées pour toute l'année 2011;
- l'existence d'un indu de 12.186,84 € correspondant au montant de la pension perçue pour cette année 2011.

Il s'agit de la décision litigieuse.

6. Par courrier du 25.09.2014, le conseil de Madame fait part au SFP de ce qui suit:

Il apparaît en réalité que Madame a bénéficié en 2011, à la suite d'une opération interne à la société, de la création d'un compte courant à son nom de l'ordre de 650.000 € dans les comptes de , dont elle est actionnaire familiale et administratrice non rémunérée (cfr annexe 1).

Notre cliente conteste formellement avoir exercé une quelconque activité professionnelle d'administrateur et elle a du reste pu préciser à l'INASTI en date du 19 décembre 2013 qu'elle n'avait jamais exécuté de prestations pour la SA. et que toutes les prestations d'administrateur étaient remplies par Monsieur administrateur-délégué de la société. Il s'agissait pour notre cliente d'un mandat formel, le code des sociétés imposant à une société anonyme de compter trois administrateurs.

Ce mandat a toutefois toujours été exercé à titre gratuit et Madame n'a jamais exécuté la moindre prestation pour cette société, ce qui ne rentre d'ailleurs nullement dans ses compétences.

[...]

Compte tenu de l'existence d'un compte courant, l'administration fiscale a considéré qu'il y avait lieu de retenir des intérêts fictifs sur ce compte courant et ce à hauteur de 28.722,12 €, alors que très logiquement et en toute bonne foi notre cliente n'avait rien déclaré d'autre pour 2011 que sa pension puisqu'elle n'avait en effet rien perçu d'autre que celle-ci (les montants attribués par étaient en effet le remboursement d'un compte courant non taxable).

Vous constaterez avec moi que l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 prévoit le non-paiement de la pension de retraite uniquement "si le bénéficiaire n'exerce



pas d'activité professionnelle", tandis que l'article 64 § 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 reprend bien comme condition ce qu'il faut entendre par activité professionnelle et reprend les termes, moyennant respect des limites, suivantes:

"est autorisé moyennant déclaration préalable [...]

2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants".

Notre cliente n'a jamais exercé d'activité professionnelle aucune en qualité d'administrateur et donc en qualité d'indépendant, le calcul d'intérêts fictifs par l'administration fiscale n'étant que le résultat technique de règles fiscales inhérentes à l'existence d'un compte courant dans une société anonyme.

Visiblement l'INASTI a versé dans l'erreur - et du reste n'a procédé à un assujettissement d'office en aucune manière, ni n'a réclamé aucune cotisation sociale à notre cliente puisqu'aussi bien la présomption inscrite dans l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants est bien renversée en l'espèce.

N'ayant exercé aucune activité professionnelle, nous écrivons également par même courrier à l'INASTI afin d'insister sur le renversement de la présomption.

En toute hypothèse, celui-ci permet d'établir de façon claire et incontestable que Madame ne doit pas faire l'objet d'une notification d'indu ni d'une suspension de sa pension de retraite pour l'année 2011, n'ayant jamais exercé une activité professionnelle en tant qu'administrateur. L'article 20 des statuts de dispose d'ailleurs que: "Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale" (ce qui n'a pas été le cas).

[...]

Par courrier du 29.09.2014 l'INASTI maintient sa position:

L'intéressée a été administratrice de la S.A. du 5 février 1990 au 26 septembre 2012. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants tel qu'en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1992, l'exercice d'un mandat dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est de manière irréfragable présumé constituer l'exercice d'une activité entraînant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.



Nous confirmons dès lors l'assujettissement de l'intéressée au statut social des travailleurs indépendants du 1^{er} juillet 1992 au 26 septembre 2012.

Il s'agit d'un assujettissement à titre complémentaire étant donné que l'intéressée a été bénéficiaire d'allocations de chômage jusqu'en 2010 et qu'elle bénéficie d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés depuis 2011. Étant donné l'absence de revenus jusqu'en 2010 inclus et compte tenu des années de référence et de la manière actuelle de calculer les cotisations, l'intéressée est non-cotisante pour toute la période d'assujettissement. C'est pour ce motif que nous ne l'avons pas invitée à prendre affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Nous avons cependant averti le service des pensions du fait que, pour 2011, l'intéressée avait perçu un revenu de 27.860,46 € provenant de la S.A. En effet, même s'il s'agit d'intérêts fictifs sur compte courant, il s'agit d'une rémunération de dirigeant d'entreprise considérée comme telle par l'administration des contributions et, par conséquent, d'un revenu de travailleur indépendant. Ce montant excède les limites autorisées qui permettent de cumuler la perception d'une pension avec un revenu de travailleur indépendant.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail du Brabant wallon le 05.11.2014, Madame conteste la décision de l'ONP du 05.08.2014 décrite ci-dessus.
2. Le jugement dont appel, prononcé le 31.05.2016, déclare le recours recevable mais non fondé, considérant que la décision de l'INASTI n'a pas été contestée par Madame

Selon le tribunal, cette décision est la décision du principe qui fait foi, la décision de l'ONP contestée n'étant qu'une décision d'exécution de la décision de principe.

Le Tribunal est d'avis que l'INASTI est seul compétent pour prendre une nouvelle décision modificative éventuelle.

II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 04.07.2016, Madame interjette appel du jugement du tribunal du travail du Brabant wallon.

Elle demande de réformer le jugement dont appel, d'annuler la décision de l'ONP du



05.08.2014 et de condamner le SFP à lui rembourser les sommes retenues sur sa pension de retraite.

2. Le SFP demande de confirmer le Jugement dont appel dans toutes ses dispositions.

III. POSITION DE LA COUR

A. Les règles applicables

1. L'article 25, alinéas 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose que:

Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps, ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle.

Il peut déterminer également les cas et les conditions dans lesquels une partie de la pension est payable.

2. L'article 64, §2, A de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, dans sa version applicable au litige, précise ce qu'il faut entendre par activité professionnelle de travailleur indépendant et détermine la limite des revenus autorisée pour le maintien du bénéfice de la pension de travailleur salarié:

Le bénéficiaire d'une pension qui, selon le cas, a atteint un des âges visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est autorisé, moyennant déclaration préalable et aux conditions reprises au présent paragraphe:

[...]

2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité d'époux aidant ou d'épouse aidante, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas 17.149,19 euros par année civile.



3. Des textes qui précèdent, il se déduit nécessairement que l'activité de travailleur indépendant, dans la réglementation du travail autorisé aux pensionnés, doit être appréciée au regard de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

L'article 3, §1^{er} de l'arrêté royal n°38 est rédigé comme suit, dans sa version applicable au litige:

Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

[...]

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

Dans son arrêt du 03.11.2004, la Cour constitutionnelle a cependant jugé que le caractère irréfragable de la présomption prévue par ce dernier alinéa était contraire à la Constitution. La présomption est donc réfragable.

B. Application au présent litige

1. En la cause, la Cour observe que, au cours de l'année 2011, Madame [redacted] a bénéficié d'un compte courant à charge d'une entreprise dont elle était administrateur. La gratuité de ce bénéfice a été considérée par l'administration fiscale comme générant un revenu, en l'occurrence des intérêts fictifs, sur lesquels elle a été taxée au titre de "rémunérations de dirigeant d'entreprise" (pièce 4.3. du dossier de Madame [redacted]);

Cette qualification fiscale n'a pas été contestée par Madame [redacted] et s'impose à la Cour qui ne peut la modifier.

Il s'en suit que, pour l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants en 2011, Madame [redacted] fait l'objet d'une double présomption en application de l'article 3 de l'arrêté royal n°38:



- 

Déclare l'appel de Madame non fondé;

Confirme le Jugement dont appel, mais pour d'autres motifs;

Condamne le SFP à payer à Madame . les frais et dépens de la procédure d'appel,
liquidés comme suit:

- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €

Ainsi arrêté par :

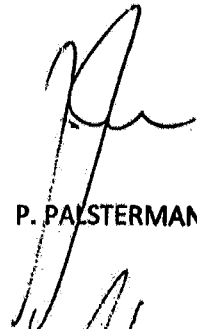
J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. CRASSET, greffier



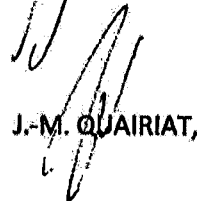
B. CRASSET,



P. WOUTERS,



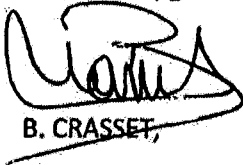
P. PALSTERMAN,



J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 décembre 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

